



Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

Réservé à l'usage des médias
Ceci n'est pas un document officiel

COMMUNIQUÉ DE PRESSE¹

Le Rwanda devient le troisième pays à ratifier le Protocole de Nagoya sur les ressources génétiques

Montréal, 5 avril 2012 –Le 20 mars 2012, le Rwanda est devenu le troisième pays à ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique.

Le Protocole de Nagoya entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification. En plus du Rwanda, le Gabon et la Jordanie ont aussi ratifié le Protocole. Le Protocole était ouvert à la signature entre le 2 février 2011 et le 1 février 2012. Il compte jusqu'à ce jour 92 signataires.

Rose Mukankomeje, directrice générale de l'Autorité de gestion de l'environnement du Rwanda a déclaré : « La ratification du Protocole de Nagoya par notre pays représente un pas important vers une gestion plus durable de la riche biodiversité du Rwanda. Ce nouvel instrument international en vertu de la Convention sur la diversité biologique contribuera certainement à renforcer notre économie et à améliorer, en bout de ligne, les moyens de subsistances des communautés. Comme d'autres pays en développement dans le monde, une fois que le Protocole entrera en vigueur, le Rwanda serait dans une position idéale pour bénéficier de façon significative des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles associées, qui ont été exploitées lors des dernières années sans aucun véritable avantage en retour. »

Braulio Ferreira de Souza Dias, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, a déclaré: « Le Protocole de Nagoya a le potentiel de révéler la pleine valeur des ressources génétiques de la planète. Les bénéfices pouvant être réalisés et partagés avec équité sont considérables. J'exhorte les autres Parties à la Convention à prendre les initiatives menant à la ratification du Protocole le plus tôt possible. »

Afin de devenir Partie au Protocole de Nagoya, les Parties à la Convention qui ont signé le Protocole de Nagoya peuvent alors suivre les étapes à l'échelle nationale conduisant au dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation au Dépositaire. Les Parties à la Convention qui n'ont pu signer le Protocole avant 1 février 2012 Parties et qui souhaitent devenir Parties, peuvent accéder au Protocole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire. La ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion ont le même effet juridique.

¹: Ceci n'est pas une traduction officielle. Il s'agit d'une courtoisie du Secrétariat.



Convention sur la
diversité biologique

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Programme des Nations Unies pour l'Environnement
413 rue Saint-Jacques, Suite 800, Montréal, QC, H2Y 1N9, Canada
Tél : +1 514 288 2220, Fax : +1 514 288 6588
secretariat@cbd.int www.cbd.int



La vie en harmonie, vers le futur
いのちの共生を、未来へ
COP 10 / MOP 5

Davantage d'informations sur la façon de devenir Partie au Protocole peuvent être trouvées au: www.cbd.int/abs/becoming-party/.

L'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya permettra une plus grande sécurité et une transparence accrue à la fois pour les prestataires de droit et les utilisateurs des ressources génétiques, créant ainsi un cadre qui favorise l'utilisation des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées en renforçant les opportunités pour le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ainsi, le Protocole de Nagoya créera de nouvelles incitations pour préserver la biodiversité, l'utilisation durable de ses composantes en augmentant la contribution de la biodiversité au développement durable et au bien-être humain.

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a fourni le soutien financier pour l'entrée en vigueur rapide et la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya. Un projet de moyenne envergure de 1 million \$É.-U. fournit un soutien à la ratification et à l'entrée en vigueur rapide du Protocole de Nagoya, par le biais d'une série d'activités de sensibilisation et de renforcement des capacités. Ce projet est mis en œuvre par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique avec l'appui du Gouvernement du Japon via le Fonds japonais pour la biodiversité. »

Notes aux éditeurs

Le Protocole de Nagoya

Les Chefs d'états et de gouvernements présents au Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, septembre 2002) ont tout d'abord reconnu le besoin d'un régime international pour promouvoir et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages et ont appelé aux négociations dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties à la Convention a répondu à sa septième réunion, en 2004, en mandatant son Group de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages afin de mettre en œuvre efficacement les Articles 15 (Accès aux ressources génétiques) et 8(j) (Connaissances traditionnelles) de la Convention et ses trois objectifs.

Le Protocole de Nagoya représente une avancée significative de l'objectif de la Convention sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en fournissant une plus grande certitude juridique et transparence, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs de ressources génétiques. Les obligations spécifiques destinées à appuyer le respect de la législation et des exigences réglementaires nationales de la Partie contractante fournissant des ressources génétiques, et des obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord, constituent une innovation importante du Protocole de Nagoya. Ces dispositions de respect des obligations ainsi que les dispositions créant des conditions plus prévisibles pour l'accès aux ressources génétiques contribueront à assurer un partage des avantages, lorsque des ressources génétiques quittent une Partie contractante fournissant des ressources génétiques. Également, les dispositions du Protocole sur l'accès aux connaissances traditionnelles détenues par les communautés autochtones et locales lorsqu'elles sont associées à des ressources génétiques renforceront la capacité de ces communautés à tirer parti de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques.

En faisant la promotion de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et en renforçant les opportunités de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole créera des mesures d'incitation pour conserver la biodiversité et l'utilisation durable de ses composantes, et pour augmenter davantage la contribution de la biodiversité au développement durable et au bien-être humain.

Le texte intégral du Protocole de Nagoya est disponible au : www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-en.pdf.

La liste des signataires au Protocole de Nagoya est disponible sur le site Web de la Convention au : <http://www.cbd.int/abs/nagoya-protocol/signatories/>

La Convention sur la diversité biologique (CDB)

Ouverte à la signature au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et entrée en vigueur en décembre 1993, la Convention sur la diversité biologique est un traité international pour la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable des composantes de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Grâce à ses 193 Parties signataires, la Convention jouit de la participation quasi universelle des pays. La Convention cherche à éliminer toutes les menaces pesant sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment les menaces associées aux changements climatiques, au moyen d'évaluations scientifiques, du développement d'outils, de mesures et de procédés d'incitation, du transfert de technologies et de bonnes pratiques, et de la participation active et à part entière des parties prenantes pertinentes, incluant les communautés autochtones et locales, les jeunes, les ONG, les femmes et la communauté des affaires. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, un traité supplémentaire à la Convention, vise à protéger la diversité biologique contre les risques possibles que posent les organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne. Cent soixante-et-un pays et l'Union européenne sont Parties au Protocole à ce jour. Le Secrétariat de la Convention et de son Protocole de Cartagena est situé à Montréal, au Canada. Pour davantage d'informations, visitez : www.cbd.int.

Pour de l'information additionnelle, veuillez contacter : David Ainsworth au +1 514 287 7025 ou à david.ainsworth@cbd.int; ou Johan Hedlund au +1 514 287 6670 ou à johan.hedlund@cbd.int.
